



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Portant Diminution des Espèces de Billon.

Du 12. Octobre 1715.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que les Billonneurs exposent dans quelques Provinces du Royaume, & notamment dans celles d'Artois & de Dauphiné quantité de menues Espèces de Billon, au moyen desquelles ils en tirent celles d'Or & d'Argent avec un bénéfice considerable que le retardement des Diminutions desdites Espèces de Billon leur fait trouver; Oü le Rapport, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer au 25. du present mois d'Octobre les Pieces de 30 deniers qui ont presentement cours pour 24 deniers ne seront plus reçeûs dans le Commerce que pour 21 de-

A

niers, Les sols ou douzains pour 15 deniers au lieu de 16 deniers; Et que les Pièces de 15 deniers fabriquées dans la Monnoye de Metz pour avoir cours dans l'estenduë des trois Eveschez & Pays en dépendans n'y seront plus reçeuës, à commencer audit jour 25. du present mois, que pour 10 deniers & demi, au lieu de 12 deniers: Sa Majesté se reservant à regler cy-aprés les Diminutions qui restent à faire sur lescites Especes: ORDONNE au surplus que l'Arrest du 3. Fevrier, celuy du 24. Mars 1714. concernant l'exposition des Especes de Billon, & la quantité qu'on peut en faire entrer dans les payemens, Ensemble l'Arrest du 27. dudit mois de Mars contenant un Reglement particulier à ce sujet pour les trois Eveschez & Pays en dépendans, seront executez selon leur forme & teneur sous les peines y portées; ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Vincennes le douzième jour d'Octobre mil sept cens quinze. Collationné; *Signé* DELAISTRE.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit foy à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Estat pour la Diminution des Especes y mentionnées; Commandons au premier nostre Huissier ou Ser-

gent sur ce requis, de signifier³ ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entière execution tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoustée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Vincennes le douzième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens quinze, & de nostre Regne le premier. *Signé* Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* DELAISTRE.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dix-neufvième jour d'Octobre mil sept cens quinze. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXV.